

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2002, 30 octobre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE madame Anita Côté-Verhaaf a été nommée par le décret numéro 1189-2000 du 4 octobre 2000 régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat venant à expiration le 5 novembre 2002;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que le mandat de madame Anita Côté-Verhaaf soit renouvelé pour un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE madame Anita Côté-Verhaaf soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat d'un an à compter du 6 novembre 2002;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1189-2000 du 4 octobre 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Anita Côté-Verhaaf pour la période s'échelonnant du 6 novembre 2002 au 5 novembre 2003 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39462

Gouvernement du Québec

### **Décret 1280-2002, 30 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette a été nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par le décret numéro 1330-97 du 8 octobre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Réjean Gauthier, secrétaire général du Bureau du Commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim, à compter des présentes;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Réjean Gauthier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39463

Gouvernement du Québec

### **Décret 1283-2002, 30 octobre 2002**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;